



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

04/11/2014

Réf. : CL/4081

Objet : **Avant-projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le premier projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, élaboré suite à l'adoption de la résolution 38 par la Conférence générale à sa 37^e session (novembre 2013) et de la décision 9 par le Conseil exécutif à sa 194^e session (avril 2014). Vous trouverez à l'annexe II, ci-jointe, une synthèse des révisions apportées.

Vous vous souviendrez que par sa résolution 38, la Conférence générale de l'UNESCO m'a priée d'élaborer avec l'assistance du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et en consultation avec les États membres un projet de révision du texte de la Charte pour examen et adoption par la Conférence générale à sa 38^e session, à condition que le Conseil exécutif, à sa 194^e session, ait décidé de l'opportunité d'une révision de la Charte.

Par sa décision 194 EX/9, le Conseil exécutif m'a priée, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, « (a) de mener des consultations d'experts sur la révision de la Charte ; (b) de convoquer une réunion d'experts représentant toutes les régions du monde en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte ; (c) de consulter par écrit les États membres quant au projet de révision de la Charte ; et (d) de convoquer une session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) afin que celui-ci [m']adresse une recommandation sur le projet de révision de la Charte qui intègre les observations écrites formulées par les États membres » ; il m'a également priée, « sous réserve de l'accomplissement des procédures ci-dessus, de lui soumettre, à sa 196^e session, un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte, accompagné d'un projet final de révision de la Charte ».

Avec l'appui généreux de Monaco et de la Colombie, le Secrétariat a mené une consultation, suivie d'une réunion d'experts du sport, de l'éducation physique et de l'activité physique, organisée par Coldeporte à Medellin (Colombie) du 7 au 10 septembre 2014. La consultation des experts a débuté en juin 2014 sur la base d'une première ébauche de révision de la Charte élaborée par le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS), en consultation avec quelques-unes des principales parties prenantes, notamment le Comité international olympique et l'Agence mondiale antidopage. Lors de la réunion en Colombie, les experts ont encore affiné cette première ébauche.

La composition du groupe d'experts a été déterminée en fonction de plusieurs critères et conditions, notamment des réponses données par les États membres de la CIGEPS au Secrétariat de l'UNESCO qui leur avait officiellement demandé de désigner des experts ; de respecter l'équilibre géographique et l'équilibre entre les sexes ; de garantir la représentation des domaines d'expertise et des groupes de parties prenantes concernés ; et de démontrer leur disponibilité ainsi que leur volonté de financer les frais de transport pour la participation de leurs experts.

Suite à la réunion d'experts susmentionnée et avec l'appui de l'Institut danois d'études sportives/Play the Game, le Secrétariat a révisé l'avant-projet. C'est cette version de l'avant-projet révisée par le Secrétariat que je sou mets ci-joint aux États membres, pour commentaires (annexe I). Je vous serais extrêmement reconnaissante de bien vouloir la transmettre aux autorités compétentes de votre pays.

Les commentaires sur l'avant-projet de révision de la Charte devront être communiqués – en anglais, français ou espagnol **au plus tard le 16 janvier 2015** – à M. Alexander Schischlik, Chef de la Section de la jeunesse et des sports, dans la Division de la jeunesse, de l'éthique et du sport du Secteur des sciences sociales et humaines (tél. : +33 1 45 68 43 87 ; courriel : a.schischlik@unesco.org), avec copie à M. Philipp Müller-Wirth, spécialiste du programme dans la même section (courriel : p.muller-wirth@unesco.org). Dans la mesure du possible, les commentaires devront être présentés sous forme de propositions d'amendements au texte de l'avant-projet de révision de la Charte.

Conformément aux dispositions de la résolution 37 C/38 et de la décision 194 EX/9, les commentaires écrits des États membres seront soumis au CIGEPS lors d'une session extraordinaire qui se tiendra à Lausanne (Suisse) du 28 au 30 janvier 2015. Le CIGEPS intégrera les commentaires écrits des États membres et me soumettra un texte de projet final de révision de la Charte. Après réception, je présenterai un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte, accompagné du projet final de révision, dans les six langues de travail des organes directeurs, au Conseil exécutif à sa 196^e session (printemps 2015) et à la Conférence générale à sa 38^e session (automne 2015).

En vous remerciant de votre aimable coopération sur cette question, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

Annexes : 2

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE I

Projet préliminaire

Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport (2014)

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'UNESCO,

1. *Rappelant* que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,
2. *Rappelant* qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut,
3. *Convaincue* que l'exercice des droits de tout être humain dépend notamment de la possibilité offerte à chacun et à chacune de développer et de préserver librement et en toute sécurité ses aptitudes et son bien-être physiques, psychologiques et sociaux,
4. *Insistant* sur le fait que les ressources, les pouvoirs et les responsabilités en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être attribués de manière équitable et sans discrimination fondée sur le genre, de façon à vaincre les disparités profondément enracinées, en particulier celles que subissent les groupes vulnérables,
5. *Reconnaissant* que la diversité culturelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est une dimension du patrimoine immatériel de l'humanité et comprend les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports et jeux organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones,
6. *Sachant* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits individuels et sociaux, comme la santé, le développement social et économique, la réconciliation et la paix,
7. *Relevant* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport demandent à être organisés avec soin pour porter leurs fruits en promouvant des valeurs éthiques et pédagogiques telles que l'égalité, le fair-play et l'honnêteté, l'excellence, le plaisir et la joie, l'esprit d'équipe, l'engagement, le respect des règles et des lois, le respect de soi et des autres participants, le courage, l'esprit de communauté et la solidarité,
8. *Soulignant* que, pour assurer la qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, tous les agents, tant professionnels que bénévoles, doivent avoir accès à une formation appropriée et être correctement supervisés,
9. *Soulignant aussi* que ses premières expériences du jeu avec ses parents et éducateurs et une éducation physique de qualité sont pour l'enfant des moyens essentiels de s'initier aux compétences, aux attitudes, aux valeurs, aux connaissances, aux idées et aux joies qui le pousseront à participer aux activités physiques, au sport et à la vie sociale tout au long de sa vie,

10. *Soulignant en outre* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport devraient avoir pour but de renforcer les liens entre les personnes, la solidarité, le respect et la compréhension mutuels, et le respect de l'intégrité et de la dignité de chaque être humain,
11. *Insistant* sur le fait que l'action concertée et la coopération des parties prenantes à tous les niveaux sont indispensables pour protéger les valeurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport contre les menaces que font peser sur elles la discrimination, la privation d'éducation, l'entraînement intensif d'enfants trop jeunes, l'exploitation et le harcèlement sexuels, le racisme, l'homophobie, le trafic, la violence, le dopage et l'intimidation,
12. *Consciente* qu'intégrer de manière responsable l'éducation physique, l'activité physique et le sport dans l'environnement naturel les enrichit, et inspire le respect des ressources de la terre et le souci de les conserver et de les mettre en valeur pour le plus grand bien de l'humanité ;
13. *Proclame* la présente Charte internationale qui met l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement humain, et *engage* chacun et chacune, et en particulier les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le mouvement sportif, les autres organisations non gouvernementales, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les professionnels du sport, les parents, les sportifs et le personnel qui les assiste, ainsi que les spectateurs, à s'engager et coopérer à la lumière de ces principes et à les diffuser de façon qu'ils deviennent une réalité pour l'ensemble des êtres humains.

Article premier – La pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport. La liberté de développer le bien-être et les aptitudes physiques, psychologiques et sociaux doit être promue par toutes les institutions gouvernementales, sportives et éducatives.

1.2 Tous les êtres humains, y compris les enfants d'âge préscolaire, les personnes âgées et les handicapés, doivent se voir offrir des possibilités inclusives, adaptées et sans risque de participer à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport.

1.3 La possibilité de participer et être associées sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décision, à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à des fins de loisir et de récréation, de bonne santé ou de haute performance est pour toutes les filles et toutes les femmes un droit qu'il importe de faire activement respecter.

1.4 La diversité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un élément essentiel de leur valeur et de leur attrait. Les jeux, danses et sports traditionnels et autochtones, ainsi que leurs formes modernes et nouvelles, sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel mondial et doivent être protégés et promus.

1.5 Chacun et chacune doit avoir toutes possibilités de parvenir à un haut niveau d'épanouissement correspondant à ses capacités et à ses centres d'intérêt.

1.6 Tout système éducatif doit accorder la place et l'importance requises à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport de façon à établir un juste équilibre et à renforcer les liens entre les activités physiques et les autres composantes de l'éducation.

Article 2 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits aux individus, aux communautés et à la société tout entière

2.1 Convenablement organisés et enseignés, et dotés de ressources adéquates, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être une source spécifique de bienfaits de toutes sortes pour les individus, les communautés et la société tout entière.

2.2 L'éducation physique, l'activité physique et le sport jouent un rôle significatif dans le développement du bien-être et des aptitudes physiques des participants en améliorant la maîtrise, la coordination et le contrôle des mouvements, ainsi que la santé physique, au moment où ils sont pratiqués et pendant toute la vie.

2.3 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent améliorer le bien-être et les capacités psychologiques en renforçant l'assurance physique, l'estime de soi et l'efficacité personnelle, en atténuant le stress, l'anxiété et la dépression, et en faisant acquérir un large éventail de compétences et de qualités qui sont un facteur de succès dans le jeu, l'apprentissage et d'autres aspects de la vie.

2.4 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent favoriser les aptitudes et le bien-être sociaux en multipliant et renforçant les relations amicales, en créant un sentiment d'appartenance, en faisant acquérir des attitudes et des comportements sociaux positifs et en rapprochant des personnes de milieux sociaux et économiques différents dans la poursuite d'objectifs et d'intérêts communs.

2.5 Pour l'ensemble de la collectivité, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter d'importants bienfaits sociaux et économiques, étant donné qu'un mode de vie actif fait baisser la prévalence des maladies non transmissibles, réduit les dépenses de santé, améliore la productivité et l'employabilité, et renforce l'engagement civique et la cohésion sociale.

Article 3 – Toutes les parties prenantes doivent concourir à la définition d'une vision stratégique, en identifiant les options et priorités politiques

3.1 Une vision stratégique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est indispensable pour équilibrer et optimiser l'impact des options et priorités politiques retenues à différents niveaux.

3.2 Toutes les parties prenantes, notamment les administrations nationales et locales chargées du sport, de l'éducation, de la jeunesse, de la santé, du développement, de l'urbanisme, des transports ou du genre ; les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les fédérations sportives, le secteur privé et les médias, les professionnels du sport, les parents, les sportifs et le personnel qui les assiste, et les spectateurs ont la responsabilité partagée de développer et soutenir les politiques relatives à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, et toutes devraient se voir offrir des possibilités d'exercer cette responsabilité.

3.3 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes agissant sous leur autorité doivent s'employer à élaborer et appliquer des lois et règlements, et adopter toutes autres mesures d'encouragement, y compris la fourniture d'une aide matérielle, financière et technique, ainsi que des incitations fiscales.

3.4 Dans la conception et l'exécution des stratégies et politiques relatives à l'éducation physique, l'activité physique et le sport, il convient d'apporter un soutien particulier au secteur bénévole, en offrant une base solide à son développement continu, dans le respect de la liberté d'association et compte tenu de la contribution de ce secteur à la culture démocratique et au bon fonctionnement de la société.

3.5 Un investissement soutenu dans l'éducation physique est dans tous les pays un élément fondamental de l'engagement de ces derniers en faveur de l'éducation et du sport, et il convient de protéger les allocations budgétaires destinées à financer les programmes d'éducation physique publics.

3.6 Les États et les villes qui envisagent d'accueillir de grands événements sportifs devraient inscrire ce projet dans leur stratégie à long terme en faveur de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, de façon à avoir un impact positif durable sur la pratique de l'activité physique.

Article 4 – Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent encourager une participation tout au long de la vie

4.1 Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être conçus pour répondre aux besoins et aux caractéristiques personnelles de celles et de ceux qui y participent tout au long de leur vie.

4.2 Il convient en priorité d'offrir à tous de premières expériences positives du jeu et des activités ludiques et physiques afin de jeter les bases de l'acquisition des connaissances, des compétences, des attitudes et des motivations nécessaires à une pratique continue de l'activité physique et du sport tout au long de la vie.

4.3 L'éducation physique est la discipline scolaire qui vise à développer la compétence et l'assurance des élèves dans le sport et l'activité physique, et à faciliter l'acquisition des compétences, des attitudes et des connaissances nécessaires à une pratique de l'activité physique et du sport tout au long de la vie.

4.4 Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent faire l'objet d'évaluations systématiques en vue de déterminer dans quelle mesure ils répondent aux besoins des bénéficiaires visés.

Article 5 – Toutes les parties prenantes doivent s'assurer de la durabilité de leurs activités sur le plan économique, social et environnemental

5.1 Lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des activités, les dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent dûment prendre en considération le principe fondamental de la durabilité, sur le plan tant économique que social, environnemental ou sportif.

5.2 Puisque la consommation croissante de biens sportifs a un impact positif sur l'économie mondiale, l'industrie doit assumer sa responsabilité de mettre au point des processus respectueux de l'environnement.

5.3 Les organisateurs d'activités de plein air se doivent en particulier de veiller à ce que les bienfaits qu'ils produisent en suscitant un intérêt accru pour notre environnement naturel ne soient pas compromis par des comportements négligents mettant en danger les spectateurs et dégradant cet environnement par une pollution sonore, la production de déchets, l'utilisation de produits chimiques et autres formes d'agressions contre la nature.

5.4 Toutes les parties associées à la réalisation des grands événements sportifs – organisateurs, pouvoirs publics, organisations sportives, partenaires commerciaux, médias – doivent veiller à ce qu'ils aient des retombées positives durables pour les communautés d'accueil du point de vue des coûts financiers, de l'impact sur l'environnement, des conséquences sociétales, de l'utilisation ultérieure des équipements et des effets sur la participation au sport et à l'activité physique.

Article 6 – La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation sont des éléments indispensables du développement de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

6.1 Les décisions politiques doivent s'appuyer sur des données factuelles solides, dont l'information est la matière première. L'élaboration de politiques adéquates dépend de la collecte d'informations de grande qualité à partir de sources variées, parmi lesquelles la recherche scientifique, les connaissances des spécialistes, les médias, la consultation des parties prenantes, et l'évaluation et le suivi des politiques et programmes antérieurs.

6.2 La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation doivent obéir aux normes éthiques établies et rejeter les pratiques inappropriées en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport, comme le dopage, la fraude et autres agissements répréhensibles.

6.3 Il est essentiel de collecter et diffuser les travaux de recherche, les études d'évaluation et autres documents sur l'éducation physique, l'activité physique et le sport. Les conclusions des recherches scientifiques et des évaluations devraient être communiquées sous une forme qui soit compréhensible et pertinente pour tous les acteurs concernés et pour le grand public.

6.4 Les médias peuvent jouer un rôle crucial en fournissant des données factuelles et en faisant mieux prendre conscience de l'importance sociétale, des valeurs éthiques et des bienfaits de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Ce rôle est pour les médias, la communauté scientifique et les autres parties prenantes à la fois une responsabilité mutuelle et une possibilité de coopération accrue en vue d'éclairer le débat public et la prise de décisions.

Article 7 – L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

7.1 L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées et bénéficier de possibilités de perfectionnement continu adéquates.

7.2 Le personnel de toutes catégories qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doit être sélectionné en nombre suffisant et recevoir une formation qui lui permette de parvenir et de se maintenir aux niveaux de compétence qu'exigent le développement holistique et la sécurité de tous. Le personnel ayant reçu une telle formation devrait obtenir une reconnaissance professionnelle à la mesure des tâches qu'il est appelé à accomplir.

7.3 Les entraîneurs bénévoles, les officiels et les membres du personnel auxiliaire devraient se voir offrir une formation et un encadrement appropriés, en tant qu'ils constituent une ressource inestimable pour le secteur, lorsqu'ils assument des fonctions essentielles, facilitent la participation d'une fraction accrue de la population, garantissent le développement et la sécurité des participants, et assurent l'engagement populaire et la culture démocratique dans la vie associative locale et nationale en ce qui concerne l'éducation physique, l'activité physique et le sport.

7.4 Des possibilités spécifiques de formation inclusive et adaptative devraient être largement offertes à tous les niveaux de participation.

Article 8 – La qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport exige des espaces, des équipements et des matériels appropriés et sans risque

8.1 Des espaces, des équipements et des matériels appropriés et sans risque doivent être mis à disposition et entretenus pour répondre aux besoins des participants à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, dans le respect des différences liées à la culture, au genre, à l'âge, aux aptitudes et aux handicaps.

8.2 Les pouvoirs publics, le mouvement sportif, les écoles et les autres institutions qui gèrent des équipements à tous les niveaux doivent travailler de concert pour offrir et exploiter de manière optimale les installations, équipements et matériels d'éducation physique, d'activité physique et de sport, compte tenu des possibilités et des conditions offertes par l'environnement naturel.

8.3 Les lieux de travail privés et publics devraient proposer un accès à l'activité physique et au sport en mettant des équipements appropriés et un personnel compétent à la disposition des employés de tous niveaux et en leur offrant des incitations adéquates, contribuant ainsi à leur bien-être et à l'amélioration de leur productivité.

8.4 Pour aider les citoyens à pratiquer davantage un mode de vie actif et sain, dont les bienfaits sociaux et économiques sont démontrés, les pouvoirs publics devraient prévoir des possibilités d'activité physique et de sport dans tous les plans d'urbanisme, d'aménagement rural et de gestion des transports.

8.5 Dans la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements et des espaces publics consacrés à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, les autorités responsables doivent viser une utilisation optimale de l'énergie et des ressources et s'efforcer de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement naturel.

Article 9 – La sécurité et la gestion des risques sont des éléments nécessaires d'une offre de qualité

9.1 L'éducation physique, l'activité physique et le sport doivent s'inscrire dans un environnement sécurisé qui protège les droits et la dignité de tous les participants. Les pratiques et événements qui compromettent la sécurité, ou font courir des risques injustifiés, sont incompatibles avec les valeurs du sport et appellent une réponse déterminée et immédiate.

9.2 La sécurité et la gestion des risques exigent que toutes les parties concernées s'efforcent de bannir de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport les pratiques qui constituent une barrière ou sont préjudiciables pour les participants, les spectateurs et les éducateurs, en particulier les enfants, les femmes, les handicapés, les migrants et les personnes âgées. Parmi les pratiques préjudiciables figurent la discrimination, la privation d'éducation, l'entraînement intensif d'enfants trop jeunes, l'exploitation et le harcèlement sexuels, le racisme, l'homophobie, le trafic, la violence, le dopage et l'intimidation.

9.3 Il importe que tous les acteurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, y compris les participants, les administrateurs, les enseignants, les entraîneurs et les parents, soient conscients des risques potentiels que représentent, en particulier pour les enfants, les méthodes d'entraînement et les compétitions dangereuses ou inappropriées, et les pressions psychologiques de quelque nature que ce soit.

Article 10 – La sauvegarde et la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être pour tous une préoccupation permanente

10.1 Toutes les formes d'activité physique et de sport doivent être protégées contre les dérives. Les sérieuses menaces que font peser sur leurs valeurs morales, leur crédibilité et leur intégrité des phénomènes tels que la violence, le dopage, la corruption et la manipulation des compétitions sportives déforment leur nature même et altèrent leur fonction éducative, formatrice et sanitaire. Les pouvoirs publics, et en particulier les institutions de maintien de l'ordre, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les opérateurs de paris, le mouvement sportif, les organisateurs et administrateurs d'activités sportives, les éducateurs, les parents, les participants et les autres parties prenantes doivent collaborer pour apporter une réponse coordonnée aux menaces pesant sur l'intégrité.

10.2 Aucun effort ne doit être épargné pour combattre les conséquences néfastes du dopage et pour protéger les aptitudes et le bien-être physiques, psychologiques et sociaux des participants, les vertus du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits des personnes qui en font partie à tous les niveaux. Il est essentiel pour lutter contre le dopage que les règles universelles adoptées en la matière soient appliquées à tous les niveaux d'intervention par les autorités internationales et nationales compétentes.

10.3 La manipulation des compétitions sportives sape les valeurs les plus fondamentales du sport. Combinée aux paris, elle offre à la criminalité transnationale organisée des opportunités d'opérations de grande envergure. Elle appelle une réponse coordonnée à l'échelle mondiale conformément aux instruments internationaux pertinents.

10.4 Toutes les organisations et institutions s'occupant d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent appliquer les principes de bonne gouvernance. Cela implique notamment des procédures d'élection et de prise de décision transparentes et démocratiques, des consultations régulières avec les groupes de parties prenantes, ainsi que des dispositions claires concernant la redistribution des fonds, et le strict respect des principes de redevabilité et de transparence.

10.5 Dans tous les aspects de la production de biens sportifs, de la conception des infrastructures et de l'organisation des compétitions et événements, les employeurs doivent prendre dûment en considération la santé psychologique et physique de leurs employés, y compris les athètes professionnels. Les conventions internationales du travail et les droits fondamentaux de la personne humaine doivent être respectés, en ce qui concerne en particulier le travail des enfants.

10.6 Pour réduire le risque de corruption et de dépenses excessives dans le cadre des grands événements sportifs, les organisateurs, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes doivent prendre des mesures propres à assurer un degré maximal de transparence, d'objectivité et d'équité dans les appels d'offres et la planification et la mise en œuvre de ces événements.

10.7 Les organismes publics qui fournissent un soutien financier, matériel ou d'une autre nature aux dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ont le droit et le devoir de vérifier et de contrôler le bon usage des ressources qu'ils ont accordées dans l'intérêt général.

10.8 Les organisations sportives et les pouvoirs publics sont invités à intensifier leur coopération dans un esprit de respect mutuel, et à réduire au minimum les risques de conflit en définissant clairement leurs fonctions respectives, leurs droits au regard de la loi et leurs responsabilités mutuelles en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

10.9 Les programmes de prévention comprenant des éléments d'éducation et d'information fondés sur les valeurs sont essentiels et doivent être proposés aux participants, aux administrateurs, aux enseignants, aux entraîneurs et aux parents, ainsi qu'aux professionnels de la santé, aux organismes sportifs, aux agents publics et aux médias.

10.10 Les pouvoirs publics et le mouvement sportif sous ses différentes formes devraient encourager la contribution positive que les journalistes indépendants peuvent apporter à la sauvegarde de l'intégrité du sport et de l'activité physique, eu égard à leur rôle d'observateurs critiques des événements, des organisations et des parties prenantes.

Article 11 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent jouer un rôle spécifique dans la réalisation des objectifs en matière de développement, de paix et de relèvement après un conflit ou une catastrophe

11.1 Les programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient viser à renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la sécurité et la non-violence, la tolérance, l'état de droit, la durabilité, la santé, l'éducation et le rôle de la société civile.

11.2 Des programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient être entrepris pour soutenir les interventions post-conflit et post-catastrophe, la consolidation de la communauté et de la nation, et les autres initiatives contribuant au développement de la société civile et de ses structures.

11.3 Les programmes mettant le sport au service du développement et de la paix devraient être inclusifs et attentifs à la question du genre et appliquer les mêmes principes de planification, d'exécution et d'évaluation efficaces et appropriées que les autres programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

Article 12 – La coopération internationale est l'une des conditions de l'extension de l'influence et de la portée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

12.1 Par la coopération internationale, les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les autres organisations non gouvernementales devraient mettre l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement, de la paix, de la solidarité et de l'amitié entre les individus, les communautés et les nations.

12.2 La coopération internationale est un moyen essentiel de plaider efficacement, aux niveaux international et national, pour faire valoir les contributions importantes de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport au développement social et économique, ainsi que de soutenir la recherche et la collecte de données factuelles et d'en partager les fruits.

12.3 La coopération internationale entre les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les autres organisations non gouvernementales est essentielle pour réduire les disparités entre États en ce qui concerne l'offre d'éducation physique, d'activité physique et de sport. Ces disparités peuvent être notamment réduites par une coopération internationale axée sur l'élaboration de programmes de formation collaboratifs, l'organisation d'événements sportifs et de conférences, l'échange de bonnes pratiques et le partage des méthodes d'évaluation de l'impact des politiques et des programmes.

ANNEXE II

Portée et éléments de la révision

I. Portée

1. Tout en reconnaissant la vision, la pertinence et la qualité de la Charte par rapport à son contexte initial, l'étude sur l'opportunité de sa révision réalisée par la Directrice générale (cf. le document 194 EX/9) et la réunion d'experts organisée en Colombie ont conclu à la nécessité de procéder à une révision de fond de la Charte, sur le plan de son contenu, de sa terminologie et de sa structure, plutôt que de recommander de simples amendements.
2. D'importantes évolutions du contexte politique, les progrès de la recherche scientifique, mais aussi l'épreuve des faits exigent une refonte conceptuelle complète de la Charte. Plusieurs conventions des Nations Unies adoptées depuis 1978 se rapportent, directement ou indirectement, à la Charte (cf. le document 194 EX/9, paragraphe 9) et doivent être prises en compte. Étant donné la pertinence croissante de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport dans les agendas politiques nationaux et internationaux, et pour assurer une meilleure diffusion de la Charte révisée, il est apparu nécessaire d'améliorer le contenu rédactionnel de la Charte, de façon à rendre celle-ci intelligible à un large public et propre à capter son intérêt.

II. Amendements d'ordre conceptuel et thématique

3. Les amendements d'ordre conceptuel et thématique apportés à la Charte sont les suivants :
 - (a) dans l'ensemble de la Charte, on a ajouté les mots « l'activité physique » à l'expression « l'éducation physique et le sport » pour prendre en compte certaines activités qui ne sont pas généralement perçues comme couvertes par cette expression – ainsi que les acteurs, les valeurs et les bienfaits qui leur sont liés –, notamment les activités physiques en rapport avec la santé et les bienfaits qui en découlent ;
 - (b) on a inséré des dispositions détaillées sur le rôle éducatif des valeurs du sport, ainsi que sur la sauvegarde et la promotion de ces valeurs ;
 - (c) on a ajouté de vigoureuses dispositions concernant l'égalité des genres, un concept absent du texte initial de la Charte, et ajusté le vocabulaire pour tenir compte de cette dimension ;
 - (d) le texte révisé introduit les concepts d'inclusivité (y compris une reconnaissance plus explicite des aptitudes et des handicaps), de sécurité et de durabilité ; il précise aussi que les valeurs et retombées positives de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ne sont pas intrinsèques, mais dépendent de la qualité et de l'adaptation aux besoins ;
 - (e) le rôle crucial d'une éducation physique de qualité en tant qu'élément fondamental de l'engagement des gouvernements en faveur de l'éducation et du sport est souligné ;
 - (f) les bienfaits divers et l'éventail des acteurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport sont explicités et mis en avant ; il est désormais fait référence à la « société civile » ;
 - (g) des thèmes et sujets nouveaux sont introduits, tels que l'importance de premières expériences positives, le sport au service du développement et de la paix, l'activité physique sur les lieux de travail, les grands événements sportifs, la dimension économique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi que

plusieurs aspects de la question de l'intégrité dont ne traite pas le texte actuel de la Charte (manipulation des compétitions sportives, bonne gouvernance).

III. Aspects méthodologiques

4. La révision a reposé sur les principes méthodologiques suivants :

- (a) l'éducation physique, l'activité physique et le sport sont définis de manière variée selon les contextes et les régions, et il n'est pas possible de les regrouper sous une même appellation générique ; c'est pourquoi le projet de Charte révisée évite de définir ces termes et expressions et propose de les mentionner ensemble, sauf dans les dispositions ne s'appliquant clairement qu'à l'un ou deux d'entre eux. Toutefois, si l'utilisation répétée de cette combinaison de termes et expressions accroît la précision du texte, il en affecte la qualité stylistique ;
- (b) pour que la Charte demeure valide et d'actualité, et pour éviter un style trop technique, on a évité les références expresses aux conventions des Nations Unies et autres textes normatifs ; seules ont été conservées les références à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme comme paragraphes d'introduction et comme cadre général permanent de la Charte ; tout comme dans le texte initial de la Charte, on a repris les formulations de ces deux instruments, même si certaines auraient peut-être besoin d'être actualisées (Préambule) ;
- (c) parmi les instruments normatifs utilisés pour réviser les dispositions et la terminologie de la Charte figurent notamment :
 - la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO, 1960) ;
 - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979) ;
 - la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, 1989) ;
 - la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001) ;
 - la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005) ;
 - la Déclaration de Berlin adoptée lors de MINEPS V (2013) ;
 - la Déclaration de Brighton plus **Helsinki** sur les femmes et le sport (2014) ;
- (d) il a été impossible d'éviter des répétitions et doubles emplois entre le Préambule et les articles du projet de Charte révisée du fait que les éléments essentiels doivent figurer dans l'une et l'autre parties. Pris isolément, de tels articles peuvent servir de référence aux utilisateurs de la Charte ;
- (e) l'article premier énumère les principaux groupes de parties prenantes à la Charte, ce qui évite d'y refaire excessivement référence tout au long de la Charte.

IV. Tableau synoptique des modifications

Le tableau ci-après récapitule les modifications apportées au texte initial de la Charte dans le projet de Charte révisée :

Charte actuelle			Projet de Charte révisée		
Intitulé	Charte internationale de l'éducation physique et du sport		Intitulé	Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport	
Article	Paragraphe	Remarques	Article	Paragraphe	Remarques
Préam- bule	1	non modifié	Préam- bule	1	non modifié
	2	non modifié		2	non modifié
	3	non modifié		3	modifié
	4	supprimé		4	nouveau
	5	supprimé		5	nouveau
	6	déplacé au par. 11		6	nouveau
	7	déplacé au par. 12.3		7	nouveau
	8	déplacé au par. 10		8	nouveau
	9	supprimé		9	nouveau
	10	supprimé		10	ancien par. 8 (modifié)
	11	déplacé au par. 12.1		11	ancien par. 6 (modifié)
	12	déplacé au par. 13		12	nouveau
			13	ancien par. 12 (modifié)	
1	La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous		1	La pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous	
	1.1	non modifié		1.1	modifié
	1.2	déplacé au par. 1.5		1.2	ancien par. 1.3 (modifié)
	1.3	déplacé au par. 1.2		1.3	nouveau
				1.4	nouveau
				1.5	ancien par. 2.3 (modifié)
2	L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation		2	L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits aux individus, aux communautés et à la société tout entière	
	déplacé à l'article 4			article et paragraphes nouveaux	
	2.1	déplacé au par. 4.1			
	2.2	supprimé			
	2.3	déplacé au par. 1.5			
3	Les programmes d'éducation physique et de sport doivent répondre aux besoins des individus et de la société		3	Toutes les parties prenantes doivent concourir à la définition d'une vision stratégique, en identifiant les options et priorités politiques	
	déplacé à l'article 4			article nouveau	
	3.1	déplacé au par. 4.1		3.1	nouveau
	3.2	supprimé		3.2	ancien par. 10.2 (modifié)
	3.3	supprimé		3.3	ancien par. 10.1 (modifié)
				3.4	nouveau
				3.5	nouveau
				3.6	nouveau
4	L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié		4	Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent encourager une participation tout au long de la vie	
	déplacé à l'article 7			anciens articles 2 et 3	
	4.1	déplacé au par. 7.1		4.1	anciens par. 2.1 et 3.1 (modifiés)
	4.2	déplacé au par. 7.3		4.2	nouveau
	4.3	déplacé au par. 7.2		4.3	nouveau
				4.4	nouveau
5	Des équipements et des matériels appropriés sont indispensables à l'éducation physique et au sport		5	Toutes les parties prenantes doivent s'assurer de la durabilité de leurs activités sur le plan économique, social et environnemental	
	déplacé à l'article 8			article nouveau	

Charte actuelle				Projet de Charte révisée			
		5.1	déplacé au par. 8.1			5.1	nouveau
		5.2	déplacé au par. 8.2			5.2	nouveau
		5.3	déplacé aux par. 8.2 et 8.4			5.3	nouveau
						5.4	nouveau
6	La recherche et l'évaluation sont des éléments indispensables au développement de l'éducation physique et du sport			6	La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation sont des éléments indispensables du développement de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport		
		6.1	non modifié			6.1	modifié
		6.2	non modifié			6.2	modifié
						6.3	ancien par. 8.1 (modifié)
						6.4	anciens par. 9.1 et 9.2 (modifiés)
7	La sauvegarde des valeurs éthiques et morales de l'éducation physique et du sport doit être pour tous une préoccupation permanente			7	L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié		
	déplacé à l'article 10				ancien article 4		
		7.1	déplacé aux par. 10.1 et 10.10			7.1	ancien par. 4.1 (modifié)
		7.2	déplacé au par. 10.9			7.2	ancien par. 4.3 (modifié)
		7.3	déplacé au par. 9.3			7.3	ancien par. 4.2 (modifié)
		7.4	déplacé au par. 10.2			7.4	nouveau
8	L'information et la documentation contribuent à promouvoir l'éducation physique et le sport			8	La qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport exige des espaces, des équipements et des matériels appropriés et sans risque		
	article supprimé				ancien article 5		
		8.1	déplacé au par. 6.3			8.1	ancien par. 5.1 (modifié)
						8.2	anciens par. 5.2 et 5.3 (modifiés)
						8.3	nouveau
						8.4	ancien par. 5.3 (modifié)
						8.5	nouveau
9	Les moyens de grande information devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport			9	La sécurité et la gestion des risques sont des éléments nécessaires d'une offre de qualité		
	article supprimé				article nouveau		
		9.1	déplacé aux par. 6.4 et 10.10			9.1	nouveau
		9.2	déplacé aux par. 6.4 et 10.10			9.2	nouveau
						9.3	ancien par. 7.3 (modifié)
10	Les institutions nationales jouent un rôle primordial dans l'éducation physique et le sport			10	La sauvegarde et la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être pour tous une préoccupation permanente		
	article supprimé				ancien article 7		
		10.1	déplacé au par. 3.3			10.1	ancien par. 7.1 (modifié)
		10.2	déplacé au par. 3.2			10.2	ancien par. 7.4 (modifié)
						10.3	nouveau
						10.4	nouveau
						10.5	nouveau
						10.6	nouveau
						10.7	nouveau
						10.8	nouveau
						10.9	ancien par. 7.2 (modifié)
						10.10	anciens par. 9.1 et 9.2 (modifiés)
11	La coopération internationale est l'une des conditions du développement universel et équilibré de l'éducation physique et du sport			11	L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent jouer un rôle spécifique dans la réalisation des objectifs en matière de développement, de paix et de relèvement après un conflit ou une catastrophe		
	déplacé à l'article 12				article nouveau		
		11.1	déplacé au par. 12.2			11.1	ancien par. 11.3 (modifié)
		11.2	supprimé			11.2	nouveau
		11.3	déplacé au par. 12.1			11.3	nouveau

Charte actuelle				Projet de Charte révisée		
				12	La coopération internationale est l'une des conditions de l'extension de l'influence et de la portée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport	
					ancien article 11	
					12.1	ancien par. 11.3 (modifié)
					12.2	ancien par. 11.1 (modifié)
					12.3	ancien par. 7 du Préambule (modifié)